

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN

Entre :

La Commune de COURSEULLES SUR MER, représentée par son Maire en exercice, Madame Anne-Marie PHILIPPEAUX, autorisée aux fins des présentes par délibération n° 20/09 en date du 19 juin 2020, et par décision n°D2022-114 du 14 octobre 2022,

Ci-après dénommée LA COMMUNE,

Et

Monsieur/Madame

Nom.....

Prénom.....

Demeurant

Propriétaire du bateau identifié
habituellement stationné au port de Courseulles sur Mer à l'emplacement

Joignable par téléphone au

et par courriel

Ci-après dénommée L'OCCUPANT.

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La commune de Courseulles-sur-Mer est propriétaire d'un terrain situé à l'angle de l'Avenue du Château et du Quai Est, cadastré Section AC n° 205, 206, 208 et 209 en bordure du Parc du Chant aux Oiseaux. Ce terrain appartient au domaine privé de la commune.

Les travaux de dragage du port entrepris par le Département nécessitent que les bateaux soient retirés des bassins.

La Ville a décidé de permettre aux plaisanciers le souhaitant de stocker leur bateau sur le terrain désigné ci-avant pour la durée du dragage du port.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20221014-D2022-114-AI
Date de télétransmission : 17/10/2022
Date de réception préfecture : 17/10/2022

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine privée à titre précaire et révocable. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif et, sauf dispositions contraires, échappe aux autres règles en matière de location.

Pour toutes questions, l'occupant pourra se mettre en relation avec Monsieur Thierry SAGET via le 06 50 06 14 68 ou le mail t.saget@ville-courseulles.fr

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Mise à disposition d'un emplacement sur un terrain nu et conditions d'exploitation

Sur un terrain du domaine privé communal, sis à Courseulles sur Mer, à l'angle de l'Avenue du Château et du Quai Est cadastré Section AC n° 205, 206, 208 et 209, la commune met à la disposition de l'occupant désigné en préambule un emplacement libre d'une dimension maximum de 3m50 X 8m

L'occupant est uniquement autorisé à stocker son bateau sur cet emplacement. Il est formellement interdit à l'occupant de faire un quelconque entretien sur son bateau pendant toute la durée de son stockage sur le terrain communal.

L'accès au terrain se fera par le Quai Est avec une clé qui aura été préalablement retirée au bureau du Port selon les horaires d'ouverture. La clé devra être aussi remise immédiatement après la fin du déplacement et toujours selon les horaires d'ouverture.

La pose et dépose des bateaux seront gérées entièrement par l'occupant sans aucune intervention de la collectivité.

L'emplacement est mis à disposition sans gardiennage ni assurance de la Ville dont la responsabilité ne pourra pas être recherchée par l'occupant. Aussi, l'occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la Ville notamment en cas de détérioration de son bien.

ARTICLE 2 – Durée de la Convention

Cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pendant la durée des travaux de dragage du port.

Date d'installation du bateau :

Date de retrait du bateau :

ARTICLE 3 – Redevance

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 - Impôts et charges

Sans objet.

ARTICLE 5 - Cession de la convention

La convention est rigoureusement personnelle.

Les conditions de la convention ayant été fixées en considération de la personne de l'occupant au jour de la signature, ce dernier s'engage expressément à assurer personnellement les obligations qui en découlent.

En outre, tout changement susceptible de rompre ce caractère « intuitu personae » devra être notifié préalablement à la Ville par lettre recommandée avec accusé réception. L'occupant ne

Accusé de réception en préfecture 014-211401914-20221014-D2022-114-AI Date de télétransmission : 17/10/2022 Date de réception préfecture : 17/10/2022
--

pourra donc de quelque manière que ce soit, en transférer le bénéfice à quiconque sous peine de résiliation.

ARTICLE 6 - Obligations de l'occupant

L'occupant usera paisiblement du terrain mis à sa disposition. Il s'engage à se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, et veiller à toutes les règles d'hygiène et de salubrité. L'occupant s'engage à assurer l'entretien du terrain pendant toute la durée de la mise à disposition.

Il sera responsable des dégradations, sauf s'il apporte la preuve qu'elles ont été occasionnées par cas fortuit ou force majeure, et s'engage à en informer la Commune dès qu'elles se produiront.

Il sera responsable sans restriction ni réserve :

- des accidents ou dommages aux biens et aux personnes, quels qu'ils soient, pouvant intervenir à la suite de la convention.
- plus particulièrement des conséquences dommageables de l'occupation autorisée vis-à-vis des biens occupés, des biens des personnes qui s'y trouvent et des personnes elles-mêmes.

La Commune est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration du bateau, de matériel ou marchandise ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers.

A l'issue de la période de mise à disposition, l'occupant s'engage à restituer le terrain libre de toute occupation et remis en l'état.

ARTICLE 7- Utilisation du terrain

L'occupant ne pourra réaliser sur le terrain mis à disposition aucune activité autre que celle autorisée par la présente convention d'occupation précaire du domaine communal privé.

ARTICLE 8 - Assurances

L'Occupant contractera à ces fins, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable les polices d'assurances suivantes :

- Une assurance dommages aux biens couvrant ses biens propres
- Une assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux , immatériels, qui en sont la conséquence, causé au tiers, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention.

Il est conscient que l'emplacement est mis à disposition sans gardiennage, sécurisation, surveillance et assurance de la Ville dont la responsabilité ne pourra pas être recherchée par l'occupant.

ARTICLE 9 – Suspension temporaire et résiliation

- **A l'initiative de la commune**

La convention peut-être suspendue de plein droit par la commune par lettre recommandée avec accusé-réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux
- Manifestation exceptionnelle
- Motif d'intérêt général

La commune s'engage à respecter, sauf urgence un délai de prévenance de 15 jours

Procédure de dépôt en préfecture
014-211401914-20221014-D2022-114-AI
Date de télétransmission : 17/10/2022
Date de réception préfecture : 17/10/2022

La convention peut-être résiliée de plein droit par la Commune dans les cas suivants :

- Non-paiement de la redevance
- Non-respect des dispositions de la présente convention
- Non-utilisation effective du domaine public mis à disposition
- Changement d'affectation ou utilisation différente du domaine public même provisoire sauf accord des parties
- Liquidation judiciaire de l'occupant
- Motif d'intérêt général sans faute de l'occupant

En dehors des deux derniers cas, la résiliation interviendra par lettre recommandée avec accusé-réception, 15 jours après une mise en demeure restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai. La décision de résiliation fixe le délai imparti pour quitter les lieux.

La résiliation à l'initiative de la commune pour quelque motif que ce soit n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou quelconque dédommagement.

• **A l'initiative de l'occupant**

La présente convention peut-être résiliée à l'initiative de l'Occupant par lettre recommandée avec accusé-réception précisant la date d'effet de la résiliation

En cas d'arrêt ou de cessation d'activité, la redevance payée en totalité ne sera pas remboursée par la commune.

Fait à COURSEULLES SUR MER, en deux exemplaires, le

Pour la « Commune »
Le Maire

Anne-Marie PHILIPPEAUX

Pour l'occupant

DECHARGE DE RESPONSABILITE

Je soussigné,, décharge par la présente lettre, la Mairie de Courseulles sur Mer, de toute responsabilité lors du stockage de mon bateau sur le terrain communal identifié ci-avant pendant la durée des travaux de dragage.

Je renonce à faire valoir toute revendication, de quelque nature qu'elle soit, en particulier en cas d'accident, vol, dégâts sur les biens personnels ou autres.

Je suis informé(e) qu'il m'appartient de souscrire personnellement les assurances dommages aux biens et responsabilité civile.

Je me porte également garant(e) financier en cas de dégradation que je pourrais occasionner.

Le refus de signer cette décharge de responsabilité ou la non présentation de celle-ci, réserve le droit à la Ville de refuser le stationnement du bateau.

Fait à Le

Signature, précédée de la mention lu et approuvé

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20221014-D2022-114-AI
Date de télétransmission : 17/10/2022
Date de réception préfecture : 17/10/2022